

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 09 novembre 2023
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers; Monsieur Joachim Delnest, Directeur Général f.f.; Excusés : Monsieur Vincent Wambersy, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Objet : 29.Comptabilité communale - Redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics (334/16148) - Exercices 2024 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1, ainsi que l'article L3321-8bis ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité de la Directrice financière en date du 17 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics ;

art.2. Redevable.

Sont visés :

- les négociants commercialisant directement ou indirectement des animaux, et qui procède à une rotation régulière, s'installant sur les marchés publics de la commune.

art.3. Taux.

La redevance est fixée 70€ par jour d'occupation et par redevable. « La redevance est fixée au coût réel du service de contrôle vétérinaire résultant du marché public passé par l'Administration avec le prestataire de service. »

Elle n'est en aucun cas divisible. Elle est exigible dès que le redevable occupe le domaine public.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable lors de l'inscription du redevable. Un récépissé lors du paiement sera délivré ;

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant de 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD

art.8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Joachim Delnest

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 14 novembre 2023

La Directrice générale f.f.,

Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,



Julie DEMOUSTIER



Florence LECOMPTE